

ÉTUDES & RÉSULTATS

| mai 2014

Autour d'un enfant : Accueil dans la parentèle ou chez des tiers digne de confiance

RESUMÉ

L'étude réalisée en 2013 par Catherine Sellenet et Mohamed L'Houssni* pour le Défenseur des droits questionne le faible recours à la parenté et aux tiers dignes de confiance, dans le champ de la protection de l'enfance. À partir d'un service d'aide aux tiers dignes de confiance (Rétis), expérience unique sous cette forme en France,

la recherche qualitative effectuée auprès d'un corpus de 20 situations interroge la désignation des tiers, les causes, le profil sociologique des aidants. Elle donne à voir leur vie quotidienne et les relations parents, tiers, enfants. Elle livre également des pistes de réflexion sur les modifications à apporter au statut pour sécuriser ce mode d'accueil des enfants.

* Catherine Sellenet est professeur d'université en sciences de l'éducation et chercheur au CREN (Université de Nantes). Mohamed L'Houssni est Directeur de l'association Rétis, lieu du service aux tiers (Thonon, département de Haute-Savoie).

Dans le champ de la protection de l'enfance, le recours à la parenté et aux tiers digne de confiance paraît encore peu connu. Prévues par l'article 375-3 du code civil, cette possibilité de placement de l'enfant reste rarement choisie par le juge. Elle permet pourtant de faire jouer (et de maintenir) les solidarités familiales. Parce que «*le lieu d'accueil de l'enfant doit être recherché dans l'intérêt de celui-ci*» (article 375-7 du code civil), le Défenseur des droits a souhaité mieux connaître cette modalité particulière de l'accompagnement éducatif des enfants placés : qui sont ces aidants particuliers ? Quels sont leurs besoins d'accompagnement ? Quelles relations entretiennent dans ce cadre chacune des parties : parents, tiers, enfants ? L'étude inédite réalisée en 2013 par Catherine Sellenet et Mohamed L'Houssni au sein d'un service d'aide aux tiers dignes de confiance illustre la réalité vécue de cette nouvelle solidarité et ouvre des pistes de réflexion.

En France, selon l'enquête Aide sociale réalisée par la DREES auprès des Conseils généraux, 285 564 enfants bénéficiaient de l'ASE au 31 décembre 2008¹. Parmi ces enfants, la moitié fait l'objet d'une mesure de placement hors du milieu familial, soit 142 404 enfants, parmi lesquels 123 177 ont été confiés à l'ASE en raison d'une mesure administrative (à l'initiative du président du Conseil général) ou d'une mesure judiciaire (l'ASE décidant alors de la nature du placement). Les 19 227 enfants restants ont été accueillis par l'ASE à la suite d'un placement direct par le juge.

Parmi ces enfants confiés à l'ASE, si l'on sait que 54 % ont été placés dans une famille d'accueil, 39 % dans un établissement relevant de l'ASE et 7 % dans un appartement indépendant ou dans un autre type d'hébergement (internat scolaire...), il faut envisager l'échelle départementale pour comprendre que **les enfants accueillis chez un tiers digne de confiance peuvent représenter jusqu'à 10 % des enfants placés** (exemple en Loire-Atlantique et en Haute-Savoie). Que révèlent ces chiffres ? Que la pratique existe mais que les tiers dignes de confiance sont peu connus.

Des parents aux tiers dignes de confiance, un élargissement du cercle de la parentalité prévu par la loi

Le droit a consacré les évolutions enregistrées par la famille (grands-parents, beaux-parents) et ces évolutions montrent que la parentalité ne concerne pas que les géniteurs mais progressivement tous les adultes en position d'occuper ou d'assumer un rôle parental.

Ainsi l'article 375-7 du code civil prévoit qu'en cas de danger et si sa protection l'exige, **l'autorité judiciaire peut confier, dans le cadre d'une mesure d'assistance éducative, un mineur à un membre de sa famille ou à un tiers digne de confiance** (voisin, ami de la famille...).

Bien que l'autorité parentale continue d'être exercée par le père et/ou la mère, la personne à qui l'enfant a été confié peut accomplir tous les actes usuels liés à la surveillance et à l'éducation du mineur.

Au quotidien, comment se vit cette pratique ? L'association Rétis (Thonon) qui a mis en place un service d'aide aux tiers sert ici de lieu d'analyse.

Qui sont les aidants et les aidés ?

Au sein des vingt situations analysées, onze femmes, six hommes et trois couples ont été désignées comme tiers dignes de confiance².

Les grands parents de la lignée maternelle ont été davantage sollicités (60 % des cas), ce qui est fréquent, comme le confirment d'autres études : à distance géographique égale, ces derniers interviennent le plus souvent³. La famille élargie est également un soutien possible (ici deux tantes et un parrain).

Concernant l'âge des tiers dignes de confiance, il faut noter l'implication des retraités (1/3) et celle des jeunes actifs (1/5 des tiers de l'étude sont âgés de 18 à 35 ans). Ces deux extrêmes sont importants à repérer car pour les uns, les plus âgés, il s'agit d'une responsabilité qui s'impose à un âge où l'aspiration à la tranquillité émerge. Pour les plus jeunes, il s'agit d'une responsabilité à assumer alors même que la stabilisation de la vie personnelle n'est pas encore acquise.

«*On avait commencé à voyager avec mon mari pour notre retraite, pour en profiter un peu. Mais avec la petite, ce n'est plus possible. C'est une responsabilité [...] si jamais il arrive quelque chose, qu'elle se fasse mal, on va s'en prendre à moi alors que cela peut arriver chez tout le monde... Cela a réorganisé toute notre vie*⁴».

1. BAILLEAU G., TRESPÉUX F. *Bénéficiaires de l'aide sociale départementale en 2008*, Série Statistiques n°140, décembre 2009

2. Les catégories socio-professionnelles principalement représentées sont les « employés » et les « ouvriers ».

3. ATTIAS-DONFUT Claudine, SEGALIN Martine, *Grands-parents. La famille à travers les générations*, Paris, Odile Jacob, 1998

4. Madame Co, grand-mère maternelle de petite fille (mère abandonnante)

Ces tiers n'arrivent pourtant pas brutalement dans la vie de l'enfant. Ils étaient déjà aidants, à des degrés divers, bien avant la mesure d'assistance éducative leur confiant ce rôle (la moitié des aidants sont intervenus dès la naissance, trois depuis plus de cinq ans).

« Cela s'est fait comme cela, parce qu'en fait, le petit W était avec sa sœur chez la grand-mère, parce que les parents ne s'en occupaient pas tellement, ils étaient trop jeunes. On était donc déjà quatre à s'occuper des enfants. Nous, on les prenait les vacances, tous les week-ends, on faisait les choses comme pour nos enfants, on les inscrivait à l'école et tout... L'attachement date de cette époque⁵ ».

Dans 60 % des cas, ils ne s'occupent que d'un seul enfant. Les enfants placés chez ces tiers sont d'ailleurs souvent des enfants uniques (30 %), ou des aînés (40 %), plus rarement des seconds (20 %) ou troisième (10 %).

L'âge de ces enfants donne la mesure des enjeux pour les aidants : 20 % de ces enfants sont dans la première enfance (3 à 5 ans), ce qui inscrit les tiers, dans la longue durée, dans un parcours à construire. 15 % ont entre 6 et 11 ans. La grande majorité des enfants a entre 12 et 15 ans (45 %), soit la période de l'adolescence, si sensible pour les jeunes. 20 % enfin sont au seuil de la majorité (16-18 ans) faisant des aidants des passeurs vers la vie adulte.

Sur le plan scolaire, ces enfants ont un parcours moins heurté que les enfants placés en institution ou en établissement⁶ : 65 % de ces enfants sont en cycle général ou technique. Un seul enfant est en cycle spécialisé, un autre déscolarisé. Le niveau scolaire est dans la norme pour 55 % et en retard d'un an pour 35 %.

Si seulement 35 % des troubles signalés relèvent de la santé (sept enfants ont néanmoins besoin d'un suivi : trois en psychologie, quatre en orthophonie), ces enfants ne sont toutefois pas exempts de souffrances. Ils ont vécu, de façon parfois cumulative, des maltraitements psychologiques avérées dans la moitié des cas, des maltraitements physiques avérées pour 10 % d'entre eux, suspectées dans 15 %, des carences pour 70 % d'entre eux, l'abandon pour la moitié, la violence conjugale pour 40 %.

Ces enfants ont majoritairement été confrontés à des scènes de violence liées à l'alcool ou aux drogues, à une instabilité importante des parents, à des conditions d'habitat très précaires.

Parcours et origines du placement

Les causes du recours au tiers digne de confiance révèlent ainsi parfois des histoires douloureuses, marquées par des décès de la mère (sept situations), des disparitions du père ou de la mère (dans huit situations), des incarcérations (trois situations), la confrontation à la maladie mentale (sept situations), des addictions (sept situations). Sur ce registre, les **problématiques familiales semblent plus lourdes que d'autres situations rencontrées en Protection de l'enfance**.

Le parcours de ces enfants est révélateur du mode de désignation du tiers digne de confiance et parfois de la réticence des professionnels à envisager cette modalité : seuls 12 % des enfants sont confiés en premier lieu au tiers digne de confiance. Le choix du placement chez un tiers digne de confiance comme première réponse est donc rare. Huit pour cent des enfants ont bénéficié d'une AED (action éducative à domicile) et 46 % d'une AEMO. Ces enfants (soit 54 %) étaient donc déjà connus des services. C'est cette mesure qui joue un rôle de validation ou d'orientation vers le choix d'un tiers digne de confiance, l'enfant étant déjà pris en charge au sein de la famille élargie. Mais pour 42 % des enfants, la première réponse est le placement en établissement, avant le choix du tiers digne de confiance, ce qui va amener celui-ci à lutter contre la décision de prise en charge à l'extérieur de la famille. Pour ces enfants placés, le choix de l'aidant a souvent été obtenu de haute lutte ce qui est susceptible de laisser des traces.

Lorsque l'on interroge les aidants sur leurs motivations, la réponse, elle, est immédiate : elle est « **une évidence** », une forme d'obligation morale qui peut prendre différentes formes : obligation d'aider ses descendants, obligation d'accueil, obligation d'entraide...

« Non, cela m'a semblé logique et naturel que je le fasse, cela m'aurait semblé aberrant que quelqu'un d'autre s'en charge, c'est pour moi une évidence, la famille est une évidence, ainsi que le rôle que j'ai accepté de tenir⁷ ».

Du côté des adolescents qui ont parfois connu un placement institutionnel, le choix d'un tiers digne de confiance leur permet de bénéficier d'un lieu, d'un cadre vu comme plus « sécurisé » que l'ailleurs institutionnel.

« Ah c'est mieux que le foyer, beaucoup mieux ! Le foyer a « niqué » un peu mon enfance, toujours en groupe, pas d'autorisation de sortie ou toujours limitée ! Je n'y avais pas ma place. Là, [...] il (M. T) est confiant, c'est cela que j'aime bien. Avec les éducateurs, je ne pouvais vraiment rien faire, toujours sous leur regard⁸ ».

5. Madame H., tante paternelle, tiers de W, âgé aujourd'hui de 13 ans, après que ce dernier ait fugué chez elle pour échapper aux coups de son père (mère abandonnante, père violent).

6. SELLENET Catherine, *Etat de santé et qualité de vie des enfants accueillis en établissement de la Protection de l'enfance*, Département Loire Atlantique, 2013. Site ONED

7. Monsieur S, âgé de 30 ans, parrain d'un jeune de 14 ans, qu'il accueille depuis un an, dans des conditions traumatiques (assassinat de la mère, incarcération du père meurtrier).

8. B, 16 ans, confié à Monsieur T, compagnon mère décédée, sans enfant, livreur.

Le soutien aux aidants : une sécurisation à construire

Les problèmes des aidants sont multiples : **financiers**, car l'aide financière apportée par les départements est peu élevée, et **statutaires**, car l'aidant est tour à tour assimilé à un assistant familial, puis à un parent. Comme un assistant familial, dont il n'a ni la formation, ni les congés, l'aidant de l'enfant touche une indemnité d'entretien. Comme un parent, il peut prétendre au versement des allocations familiales. Les problèmes sont également juridiques et concernent le maintien des liens avec les parents et la question de la délégation d'autorité parentale.

Pour répondre à ces difficultés, des initiatives locales existent, telle l'Association Retis qui a ouvert en 2011 un service d'aide aux tiers qui propose, à partir d'un binôme composé d'un référent tiers-enfant et d'un référent soutien à la parentalité, des outils spécifiques (éco-map⁹, conférences des familles, évaluation des besoins des enfants...). Elles paraissent cependant encore bien isolées.

Perspectives

Aujourd'hui le recours au placement chez un tiers digne de confiance demeure assez peu utilisé parmi les modes d'intervention de la Protection de l'enfance. De ce fait, il peine à s'inscrire dans les pratiques.

Le recours à l'aidant informel ou au tiers digne de confiance présente pourtant bien des avantages si on se place du point de vue de l'enfant. Sans se substituer à une solidarité existante, les tiers dignes de confiance peuvent parvenir à lui redonner ce qui est de l'ordre de la permanence (un « chez soi ») et lui permettent de cultiver ce sentiment d'appartenance à une famille faisant front contre l'adversité.

Au regard de l'étude, l'existence d'un service d'aide aux tiers dignes de confiance paraît justifié dans ses différentes modalités d'intervention : information sur le statut et les droits, évaluation de la qualité de l'accueil lorsque le tiers a été désigné sans préalable, accompagnement de l'enfant, soutien à l'aidant et à la parentalité, médiation auprès des aidants, parents et enfants.

Si la consécration de l'aidant comme mode d'accueil possible dépendra en grande partie de la confiance qui lui est faite et donc d'un **changement de représentations**, deux dimensions paraissent surtout essentielles à promouvoir : une évaluation qui précède la désignation du tiers (et non l'inverse, le tiers étant souvent désigné en urgence) et l'amélioration du **statut de l'aidant** pour lui permettre d'occuper sereinement cette fonction. ■

9. L'éco-map ou éco-carte est une représentation graphique des systèmes en jeu dans la vie d'un individu ou d'une famille.

POUR EN SAVOIR PLUS

SELLENET C., L'HOUSSNI M., *Solidarités autour d'un enfant : l'accueil dans la parentèle ou chez des tiers dignes de confiance en protection de l'enfance*, Défenseur des droits/Université de Nantes, 2013.

Article 375-3 2° du code civil « Si la protection de l'enfant l'exige, le juge des enfants peut décider de le confier : [...] 2° A un autre membre de la famille ou à un tiers digne de confiance [...]. »

Le Défenseur des droits est une autorité constitutionnelle indépendante.
Elle est chargée de veiller à la protection de vos droits et libertés et de promouvoir l'égalité.